

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} avril 2005 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée par tout supplément, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications (la Loi de 1933), et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique, notamment dans les États respectifs, le District de Columbia et les territoires et possessions des États-Unis, ni pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis (au sens de l'expression correspondante dans le Règlement S de la Loi de 1933), sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 11 AVRIL 2005

Nouvelle émission

Le 11 avril 2005

GEORGE WESTON LIMITÉE 200 000 000 \$ 8 000 000 d'actions Actions privilégiées à dividende de 5,20 %, série III

Les porteurs des actions privilégiées, série III, à 5,20 % (les *actions privilégiées de série III*) de George Weston Limitée (la *société*) auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels cumulatifs fixes en espèces de 1,30 \$ l'action par année, lorsque le conseil d'administration de la société les déclarera, lesquels dividendes s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} juillet 2005 au montant de 0,26356 \$ par action, en fonction d'une date de clôture anticipée du 18 avril 2005. Voir la rubrique *Modalités du placement*.

La société peut, à son gré et en tout temps, octroyer aux porteurs d'actions privilégiées de série III le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions, moyennant un préavis, en une autre série d'actions privilégiées de la société. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série III – Conversion des actions privilégiées de série III*.

À compter du 1^{er} juillet 2010, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série III, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 1^{er} juillet 2011, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2011 et avant le 1^{er} juillet 2012, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2013 et avant le 1^{er} juillet 2014 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2014, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat.

Les actions privilégiées de série III ne constituent pas un placement interdit en vertu de certaines lois. Voir la rubrique *Admissibilité à des fins de placement*.

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série III, sous réserve du respect par la société de toutes ses exigences au plus tard le 30 juin 2005.

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée de série III devant donner un rendement de 5,20 % par année

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽²⁾	Produit net revenant à la société ⁽³⁾
Par action privilégiée de série III.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La société a accordé aux preneurs fermes (au sens donné ci-dessous) une option (l'*option des preneurs fermes*), pouvant être levée en tout temps jusqu'à 24 heures avant l'heure de clôture, leur permettant d'acheter un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées de série III additionnelles selon les mêmes modalités par action privilégiée de série III que celles indiquées ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le prix d'offre total sera de 250 000 000 \$, la rémunération totale des preneurs fermes (la *rémunération des preneurs fermes*) sera de 7 500 000 \$ et le produit net total revenant à la société sera de 242 500 000 \$, avant déduction des frais du placement. Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions privilégiées de série III pouvant être émises lors de la levée de l'option des preneurs fermes. Voir la rubrique *Mode de placement*.

2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions souscrites par les preneurs fermes. Le total correspond à la rémunération des preneurs fermes dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série III n'a été vendue à de telles institutions. Voir la rubrique *Mode de placement*.

3) Avant déduction des frais d'émission de la société qui sont estimés à 150 000 \$. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement, les *preneurs fermes*), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série III, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée dans la rubrique *Mode de placement*, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Gowling Lafleur Henderson s.r.l., pour le compte de la société, et de McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Certains des preneurs fermes sont des filiales de banques canadiennes ou d'autres entités financières qui sont membres d'un consortium d'institutions ou d'entités financières qui ont mis des facilités de crédit à la disposition de la société. Par conséquent, la société peut être considérée comme un émetteur associé à ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces du Canada. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours du marché des actions privilégiées de série III. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps et sans préavis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu aux alentours du 18 avril 2005, ou à une date ultérieure dont les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 20 mai 2005.

Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série III sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou à un successeur (collectivement, *CCDV*) ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CCDV à la date de clôture. Des certificats matériels représentant les actions privilégiées de série III ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite aux services de dépositaire de CCDV. Un acquéreur d'actions privilégiées de série III recevra seulement une confirmation de client d'un courtier inscrit qui est un participant de CCDV auquel et par l'entremise duquel les actions privilégiées de série III sont achetées. Voir la rubrique *Modalités du placement – Services de dépositaire*.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
SOMMAIRE DU PLACEMENT	S-4
COTES DE CRÉDIT	S-7
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-7
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-8
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-11
MODE DE PLACEMENT	S-12
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-13
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-14
ATTESTATION DE GEORGE WESTON LIMITÉE	C-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié de la société daté du 11 avril 2005 qui l'accompagne (le *prospectus*), seulement aux fins du placement des actions privilégiées de série III en vertu du présent supplément de prospectus.

Les avis de changement important (à l'exception des avis de changement important confidentiels), les états financiers consolidés intermédiaires de la société (y compris le rapport de gestion dans les rapports intermédiaires pour ces périodes), les états financiers consolidés vérifiés annuels de la société, y compris le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion relatif à ces états financiers annuels, ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations (à l'exception des rubriques intitulées *Énoncé des pratiques de régie d'entreprise*, *Rapport sur la rémunération de la haute direction* et *Graphique de rendement*) qui doivent être déposés par la société auprès d'une commission de valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la conclusion d'un placement en vertu du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi au prospectus pour les fins du présent placement d'actions privilégiées de série III, est réputée modifiée ou remplacée, pour les fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans le prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi réputé intégré par renvoi aux présentes ou au prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas considéré comme une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse à l'égard d'un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de déclarer pour que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Tous les montants en dollars figurant aux présentes sont en dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire est complété par les renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus.

Émetteur :	George Weston Limitée
Émission :	8 000 000 d'actions privilégiées à dividende de 5,20 %, série III (les <i>actions privilégiées de série III</i>). De plus, la société a accordé aux preneurs fermes une option visant l'achat d'une tranche maximum globale de 2 000 000 d'actions privilégiées de série III supplémentaires, qui peut être levée en tout temps jusqu'à 17 h, le 15 avril 2005, ou 24 heures avant l'heure de clôture si la clôture n'est pas le 18 avril 2005.
Montant :	200 000 000 \$. De plus, le montant peut être augmenté à 250 000 000 \$ si les preneurs fermes si l'option des preneurs fermes est levée intégralement. La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions souscrites par les preneurs fermes.
Prix :	25,00 \$ l'action.
Dividendes :	S'ils sont déclarés, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,30 \$ par action privilégiée de série III par année seront payables trimestriellement le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Compte tenu du fait que la date de clôture anticipée tombe le 18 avril 2005, s'il est déclaré, le dividende initial de 0,26356 \$ l'action privilégiée sera payable le 1 ^{er} juillet 2005.
Rachat :	À compter du 1 ^{er} juillet 2010, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série III, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action, si le rachat a lieu avant le 1 ^{er} juillet 2011, de 25,75 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1 ^{er} juillet 2011 et avant le 1 ^{er} juillet 2012, de 25,50 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1 ^{er} juillet 2012 et avant le 1 ^{er} juillet 2013, de 25,25 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1 ^{er} juillet 2013 et avant le 1 ^{er} juillet 2014, et de 25,00 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1 ^{er} juillet 2014, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat.
Conversion :	La société peut, en tout temps et à son gré, créer une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées de la société, et la société peut, à son gré et en tout temps, octroyer aux porteurs d'actions privilégiées de série III le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions privilégiées de série III en une autre série d'actions privilégiées de la société, à raison d'une action pour une action, à la condition d'exercer ce droit dans les 45 jours suivant l'avis de la création de cette autre série d'actions.
Achat en vue de l'annulation	La société peut acheter en vue de leur annulation, en tout temps, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série III sur le marché libre, au moyen de conventions de gré à gré ou autrement, aux prix les moins élevés auxquels, selon le conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues, ce prix ne devant pas excéder 25,00 \$ l'action, majoré des frais d'achat si les actions sont achetées autrement que par l'entremise d'une bourse reconnue ou suivant une offre d'achat.
Restrictions sur les dividendes et retrait des actions	La société ne peut faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série III : • déclarer, verser ou mettre de côté en vue du paiement des dividendes (autres que des dividendes en actions) sur des actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série III, quant aux dividendes ; • appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital (voir la rubrique <i>Modalités du placement – Description des actions</i>

privilégiées de série III – Restrictions sur les dividendes et retrait des actions) ou ayant un rang quant aux dividendes inférieur à celui des actions privilégiées de série III, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série III au même degré;

- appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital ou ayant un rang quant aux dividendes égal à celui des actions privilégiées de série III, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de l'application d'une disposition relative à un rachat obligatoire au gré de l'émetteur, à un achat, à un fonds d'amortissement ou à une autre forme de rachat ou sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de série III;
- appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur moins que la totalité des actions privilégiées de série III en circulation;

à moins que, dans chaque cas semblable, tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de série III n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement ou à moins que la totalité des actions privilégiées de série III en circulation n'aient été appelées aux fins de rachat et que leur prix de rachat n'ait été déposé.

Droits relatifs à la liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, les porteurs des actions privilégiées de série III auront le droit de recevoir, sous réserve des droits prioritaires se rattachant à toutes actions privilégiées de premier rang émises et en circulation (dont aucune n'est émise), 25,00 \$ par action privilégiée de série III, majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes accumulés et impayés avant que tout paiement ou toute distribution ne soit versé aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série III. Au moment du paiement de ces montants, les porteurs des actions privilégiées de série III ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la société.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de série III n'auront pas le droit (sauf de la manière prévue par la loi) de voter à une assemblée des actionnaires de la société, à moins que la société n'ait omis d'acquitter huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série III, consécutivement ou non. Dans ce cas, et uniquement tant qu'il y a des arriérés de dividendes, les porteurs d'actions privilégiées de série III auront le droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires qui sont tenues plus de soixante jours après la date à laquelle l'omission est d'abord survenue, et d'y exercer un droit de vote pour chaque action qu'ils détiennent, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée ont le droit de voter.

Priorité :

Les actions privilégiées de série III ont un rang supérieur à celui de toutes les autres actions de la société pour ce qui est du versement de dividendes et de la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, à l'exception des actions privilégiées de premier rang dont aucune n'est émise. À ces égards, chaque série d'actions privilégiées a un rang égal à celui des autres séries d'actions privilégiées

Régime fiscal :

La société choisira d'acquitter l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), de sorte que les porteurs des actions privilégiées de série III ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions aux termes de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt*.

Emploi du produit :

Le produit net du placement sera ajouté aux fonds généraux de la société et sera affecté au remboursement du papier commercial venant à échéance et aux fins générales de l'entreprise.

Cotes de crédit :

Les actions privilégiées de série III sont temporairement cotées Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited et P-2 par Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies, Inc.

Inscription à la cote d'une bourse :

La Bourse TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série III.

COTES DE CRÉDIT

Les actions privilégiées de série III sont temporairement cotées Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS) et P-2 par Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies, Inc. (S&P). Les cotes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les cotes de crédit antérieures à l'émission pour les actions privilégiées varient de « Pfd-1 (haut) » de DBRS et « P-1 (haut) » de S&P, ce qui représente la qualité la plus élevée de titres, à « Pfd-5 (bas) » de DBRS et « C » de S&P, ce qui représente la qualité la moins élevée des titres cotés. Aucune des cotes qui précèdent ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées de série III. L'une ou l'autre des cotes qui précèdent peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation qui l'a décernée.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2004, les exigences de la société au titre des dividendes, y compris les exigences relatives aux dividendes prescrits sur les actions privilégiées de série I et de série II de la société, après avoir tenu compte de l'émission d'actions privilégiées de série III offertes aux présentes pour un montant de 200 millions de dollars et après rajustement en fonction d'un montant équivalent avant impôt à l'aide d'un taux d'imposition en vigueur de 27,4 %, s'élevaient à 52 millions de dollars. Pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2004, les exigences de la société au titre de l'intérêt sur les dettes à long terme, compte tenu de l'émission, par Compagnies Loblaw Limitée (*Compagnies Loblaw*), de billets à moyen terme à 5,90 % pour un montant en capital de 300 millions de dollars le 18 janvier 2005, du remboursement de billets à moyen terme à 6,95 % de Compagnies Loblaw pour un montant en capital de 200 millions de dollars, venant à échéance le 24 janvier 2005 et de l'échange de 53 millions de dollars de débentures échangeables à 3 % de la société contre des actions ordinaires de Domtar Inc. au cours du premier trimestre de 2005, s'élevaient à 414 millions de dollars. Pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2004, le bénéfice de la société (le bénéfice net consolidé dégagé des activités continues avant l'impôt sur les bénéfices, les intérêts minoritaires et les intérêts sur la dette à long terme) était de 1,755 milliard de dollars. Le ratio de la couverture par le bénéfice consolidé indiqué ci-dessous tient compte de l'émission des actions privilégiées de série III offertes aux termes du présent supplément de prospectus pour un montant de 200 millions de dollars. Ce ratio de la couverture par le bénéfice consolidé ne tient pas compte de la mise en application de la norme d'orientation concernant la comptabilité 15 *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (NOC-15)* publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui est entrée en vigueur au cours du premier trimestre de l'exercice de 2005. Un commentaire sur la mise en application de la NOC-15 par la société figure à la page 58 du rapport annuel 2004 de la société, sous la rubrique intitulée *Rapport de gestion*.

**12 mois terminés le
31 décembre 2004**

RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE CONSOLIDÉ ⁽¹⁾

3,766

- (1) La couverture par le bénéfice sur les exigences globales au titre des dividendes et de l'intérêt est égale au bénéfice (le bénéfice net consolidé lié aux activités poursuivies avant l'impôt sur les bénéfices, les intérêts minoritaires et les intérêts sur la dette à long terme) divisé par la somme des exigences de la société au titre des dividendes privilégiés prescrits et de l'intérêt à long terme (rajusté comme il est décrit ci-dessus).

Les ratios mis à jour de la couverture par le bénéfice seront, tel qu'il est requis, déposés trimestriellement auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada sous forme de supplément de prospectus ou d'annexe aux états financiers intermédiaires non vérifiés et aux états financiers annuels consolidés vérifiés, et seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net devant être tiré de l'émission des actions privilégiées de série III, après le paiement de la rémunération des preneurs fermes et le paiement des frais relatifs au placement, estimés à 150 000 \$, s'élèvera à environ 193 850 000 \$. Ce produit net s'ajoutera aux fonds généraux de la société et sera employé au remboursement du papier commercial venant à échéance et aux fins générales de la société. Les frais du présent placement et les commissions seront acquittés par prélèvement sur le produit du présent placement.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Généralités

Le 11 mars 2005, le conseil d'administration de la société a autorisé la création d'actions privilégiées de série III de la société conformément aux statuts de la société. Les actions privilégiées de série III offertes par les présentes seront assorties, en tant que série, des caractéristiques résumées ci-dessous. Sur demande, la société fournira le texte des caractéristiques des actions privilégiées de série III. Un résumé des modalités générales des actions privilégiées en tant que de catégorie est présenté dans le prospectus.

Description des actions privilégiées de série III

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série III auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la société les déclare, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,30 \$ l'action par année, qui s'accumuleront à compter de la date de l'émission et seront payables trimestriellement le premier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (chacune, une *date de versement du dividende*). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} juillet 2005 et s'élèvera à 0,26356 \$ l'action, en supposant que la date d'émission tombe le 18 avril 2005.

Rachat

À compter du 1^{er} juillet 2010, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série III, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action, si le rachat a lieu avant le 1^{er} juillet 2011, de 25,75 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2011 et avant le 1^{er} juillet 2012, de 25,50 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, de 25,25 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 1^{er} juillet 2013 et avant le 1^{er} juillet 2014, et de 25,00 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 mars 2014, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat.

Conversion des actions privilégiées de série III

Après la date des présentes, la société peut, à son gré et en tout temps, créer une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées de la société, et la société peut, à son gré et en tout temps, accorder aux porteurs d'actions privilégiées de série III le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions privilégiées de série III en actions privilégiées de cette autre série de la société à raison d'une action pour une action, la conversion devant être effectuée au moyen du dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées de série III d'un avis de conversion au plus tard le 45^e jour suivant la date de la livraison, de la mise à la poste, de l'envoi ou de la publication de l'avis, par la société ou pour son compte, du privilège de conversion à ces porteurs.

Achat en vue de l'annulation

La société peut acheter en vue de leur annulation, en tout temps, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série III sur le marché libre, au moyen de conventions de gré à gré ou autrement, aux prix les moins élevés auxquels, selon le conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues, ce prix ne devant pas excéder 25,00 \$ l'action, majoré des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date d'achat, exclusivement, et des frais d'achat si les actions sont achetées autrement que par l'entremise d'une bourse ou suivant une offre d'achat.

Restrictions sur les dividendes et retrait des actions

La société ne peut faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série III :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue du paiement des dividendes sur des actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série III, quant aux dividendes (autres que des dividendes en actions payables sur de telles actions);
- b) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital (expression définie ci-dessous) ou ayant un rang quant aux

dividendes inférieur à celui des actions privilégiées de série III, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I au même degré;

- c) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital ou ayant un rang quant aux dividendes égal à celui des actions privilégiées de série III, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de l'application d'une disposition relative à un rachat obligatoire au gré de l'émetteur, à un achat, à un fonds d'amortissement ou à une autre forme de rachat ou sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de série III;
- d) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur moins que la totalité des actions privilégiées de série III en circulation;

à moins que, dans chaque cas semblable, tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de série III alors en circulation jusqu'à concurrence des dividendes payables à la date de versement du dividende précédent, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement ou à moins que la totalité des actions privilégiées de série III en circulation n'aient été rachetées au gré de l'émetteur et que leur prix de rachat n'ait été déposé conformément aux statuts de la société; il est entendu que les clauses b), c) et d) qui précèdent n'ont pas pour effet d'interdire à la société d'acheter des actions lorsqu'il est nécessaire de le faire aux termes d'un recours prévu par la loi exercé par le porteur de celles-ci (notamment, les recours actuellement prévus par les articles 190 et 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). L'expression *ayant un rang quant au capital* signifie conférant un rang, pour ce qui est de la priorité dans le cadre de la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, ou d'une autre distribution des éléments d'actif de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire.

Droits relatifs à la liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, les porteurs des actions privilégiées de série III auront le droit de recevoir, sous réserve des droits prioritaires se rattachant à toutes actions privilégiées de premier rang émises et en circulation (dont aucune n'est émise et en circulation en date des présentes), 25,00 \$ par action privilégiée de série III, majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (ou, si cette liquidation, dissolution ou cessation des activités est volontaire, une somme correspondant au prix de rachat applicable à la date de paiement), avant que tout paiement ou toute distribution ne soit versé aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série III. Au moment du paiement de ces montants, les porteurs des actions privilégiées de série III ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la société.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de série III n'auront pas le droit (sauf de la manière prévue par la loi) de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ou d'y voter, à moins que la société n'ait omis d'acquitter huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série III, consécutivement ou non. Dans ce cas, et uniquement tant qu'il y a des arriérés de dividendes, les porteurs d'actions privilégiées de série III auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires qui sont tenues plus de 60 jours après la date à laquelle l'omission est d'abord survenue, d'y assister et d'y exercer un droit de vote pour chaque action qu'ils détiennent, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée ont le droit de voter.

Relativement à toute mesure devant être prise par la société qui nécessite l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série III votant en tant que membres d'une série ou d'une catégorie, chaque action semblable confère à son porteur un droit de vote.

Choix fiscal

La société choisira, de la manière et dans le délai prévu aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série III ne seront pas tenus de payer de

l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série III aux termes de la partie IV.1 de cette loi. Voir la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Dividendes*.

Modification

Les dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série III, en tant que série, peuvent s'ajouter, être changées ou abrogées, avec les approbations qui peuvent alors être exigées par les statuts de la société et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, soit actuellement au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou une reprise d'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série III dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série III alors en circulation.

Services de dépositaire

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de série III seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées ou transférées par l'entremise des participants (les *participants*) du service de dépositaire de CCDV ou de son prête-nom, y compris la société, des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de série III soit remis et inscrit au nom de CCDV ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur des actions privilégiées de série III n'aura le droit à un certificat ou à un autre instrument de la société ou de CCDV attestant la propriété de l'acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CCDV, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un participant agissant pour le compte de l'acquéreur. Chaque acquéreur des actions privilégiées de série III recevra une confirmation de client quant à l'achat du courtier inscrit duquel les actions privilégiées de série III sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu après l'exécution d'un ordre de client. CCDV est responsable d'établir et de maintenir les comptes d'inscription pour ses participants qui ont des participations dans les actions privilégiées de série III. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de série III ne seront pas émis aux acquéreurs, et l'inscription sera effectuée aux services de dépositaire de CCDV.

Ni la société ni les preneurs fermes n'engageront leur responsabilité à l'égard (a) de quelque aspect que ce soit des registres de propriété réelle des actions privilégiées de série III détenues par CCDV ou les paiements s'y rapportant, (b) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres des actions privilégiées de série III, ou (c) de tout avis ou déclaration formulé par CCDV ou à l'égard de celle-ci, ainsi que ceux contenus dans le présent prospectus et concernant les règles régissant CCDV ou encore de toute mesure devant être prise par CCDV ou selon les directives de ses participants. Les règles régissant CCDV prévoient que cette dernière agit à titre de mandataire et de dépositaire des participants. En conséquence, les participants doivent s'adresser seulement à CCDV, et les personnes, autres que les participants, qui ont une participation dans les actions privilégiées de série III doivent s'adresser seulement aux participants, pour les paiements effectués par la société ou pour son compte à CCDV à l'égard des actions privilégiées de série III.

Si (i) les lois applicables l'exigent, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) CCDV avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer de s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire au regard des actions privilégiées de série III et que la société ne peut trouver un remplaçant qualifié, ou (iv) la société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de série III seront alors disponibles par l'entremise de CCDV.

Façon d'effectuer le transfert, le rachat ou la conversion

Un transfert, un rachat ou une conversion d'actions privilégiées de série III sera effectué au moyen des registres tenus par CCDV ou son prête-nom à l'égard des participations des participants, et des registres des participants à l'égard des participations des personnes autres que les participants. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série III qui ne sont pas des participants, mais qui désirent convertir, acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées de série III ou d'autres participations dans celles-ci, ne pourront le faire que par l'entremise des participants.

La capacité d'un acquéreur de gager les actions privilégiées de série III et de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans les actions privilégiées de série III (autrement que par l'entremise d'un participant) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les paievements de dividendes et d'autres montants à l'égard des actions privilégiées de série III seront versés par la société à CCDV ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série III. Tant que CCDV ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série III, CCDV ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série III aux fins de la réception des paievements s'y rapportant.

La société prévoit qu'à la date de réception de tout paievement à l'égard des actions privilégiées de série III, CCDV ou son prête-nom créditera les comptes des participants des paievements de montants proportionnels à leurs participations réelles respectives dans les actions privilégiées de série III indiquées aux registres de CCDV ou de son prête-nom. La société prévoit également que les paievements, par les participants, aux propriétaires des participations réelles dans les actions privilégiées de série III seront effectués conformément aux directives permanentes et aux pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes des clients, au porteur ou par l'inscription en compte au nom de courtiers et relèveront de la responsabilité des participants. La responsabilité de la société à l'égard des actions privilégiées de série III émises sous forme de titres relevés est limitée au versement de tout montant exigible sur ces actions privilégiées de série III à CCDV ou à son prête-nom.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en date de l'émission, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un souscripteur éventuel d'actions privilégiées de série III aux termes du présent supplément de prospectus (un *porteur*) qui, à tout moment opportun, et aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient ses actions privilégiées de série III à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la société ni n'est un membre de son groupe, et n'est pas une *institution financière* au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt ou une *institution financière désignée* au sens de la Loi de l'impôt. Généralement, les actions privilégiées de série III seront des immobilisations pour un porteur, à moins que ce dernier ne soit considéré comme faisant le commerce ou le courtage des valeurs mobilières ou n'ait acquis les actions privilégiées de série III dans le cadre d'une opération considérée comme une opération à caractère commercial. Les acheteurs qui ne détiendront pas leurs actions privilégiées de série III à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions financières désignées devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour ce qui est de leur situation particulière. Le présent résumé n'est pas applicable à un porteur dans lequel une participation constitue un *abri fiscal déterminé* au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur particulier, et ne devrait être interprété comme tel. En conséquence, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les règlements pris en vertu de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncés publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les *propositions fiscales*), ainsi que sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant aux porteurs et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ou aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC ni ne prévoit de telles modifications, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, non plus qu'il ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées tel qu'elles sont proposées, mais rien ne peut garantir qu'il en sera ainsi.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série III par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série III par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Une *société privée*, au sens de la Loi de l'impôt, ou une autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe de particuliers (autres que des fiducies) ou à son avantage sera généralement redevable d'un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série III, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série III constituent des *actions privilégiées imposables* au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série III exigent de la société qu'elle exerce le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1. de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la société sur les actions privilégiées de série III. En conséquence, à la condition que ce choix soit exercé, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série III par des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt de 10 % payable aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Dispositions

Sous réserve de l'exposé figurant ci-dessous à la rubrique *Rachat*, un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série III réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables et le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur les actions privilégiées de série III dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur à titre de perte en capital déductible conformément aux règles détaillées figurant dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum. Les gains en capital imposables d'une *société privée sous contrôle canadien* (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 ⅔ %.

Rachat

Si la société rachète des actions privilégiées de série III ou acquiert autrement ou annule des actions privilégiées de série III (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la différence, le cas échéant, entre le montant versé par la société et le capital versé (tel qu'il est déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment. Le montant de tout dividende réputé semblable ne sera généralement pas inclus dans le produit de disposition du porteur pour les fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série III. Malgré ce qui précède, la Loi de l'impôt prévoit que lorsqu'un porteur qui est une société est réputé avoir reçu un dividende, dans des circonstances spécifiques, la totalité ou une partie de ce dividende peut être traitée comme un produit de disposition d'une immobilisation et non comme un dividende.

Conversion des actions privilégiées de série III

Une conversion d'actions privilégiées de série III en une autre série d'actions privilégiées ne constituera pas une disposition de ces actions et le coût pour le porteur des actions privilégiées acquises au moment de la conversion sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série III converties immédiatement avant leur conversion.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 4 avril 2005 (la *convention*) intervenue entre la société et les preneurs fermes, la société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés individuellement à acheter le 18 avril 2005, ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais en aucun cas plus tard que

le 20 mai 2005, la totalité absolue des 8 000 000 d'actions privilégiées de série III offertes au public par les présentes au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la société contre livraison de ces actions privilégiées de série III, et la société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ l'action privilégiée de série III vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de série III achetées par les preneurs fermes. Toute la rémunération payable aux preneurs fermes sera acquittée au titre des services rendus relativement au placement et acquittée par prélèvement sur les fonds généraux de la société.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes, pouvant être levée en tout temps jusqu'à 17 h, le 15 avril 2005, ou 24 heures avant l'heure de clôture si la date de clôture n'est pas le 18 avril 2005, visant l'achat d'un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées de série III additionnelles selon les mêmes modalités par action privilégiée de série III que celles indiquées aux présentes. Si l'option des preneurs fermes est intégralement levée, le produit brut du placement sera de 250 millions de dollars, la rémunération globale des preneurs fermes, de 7,5 millions de dollars et le produit net total revenant à la société, de 242,5 millions de dollars, avant déduction des frais de placement. Le présent prospectus vise le placement des actions privilégiées de série III pouvant être émises lors de la levée de l'option des preneurs fermes.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention à leur gré en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et les preneurs fermes et la société peuvent y mettre fin à la survenance de certains événements déterminés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série III et de les payer dès que des actions privilégiées de série III sont achetées aux termes de la convention.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les preneurs fermes peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de série III à un niveau autre que celui qui pourrait autrement prévaloir sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

En vertu de la convention, les preneurs fermes ont le droit d'être indemnisés par la société à l'égard de certaines responsabilités, y compris des responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer relativement à celles-ci.

La société a convenu dans la convention de s'abstenir d'offrir ou de vendre, de convenir d'offrir ou de vendre, ou d'annoncer toute intention d'offrir ou de vendre, des actions privilégiées additionnelles ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables en de telles actions jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après la clôture du présent placement, sans le consentement préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

La Bourse TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série III. L'inscription est assujettie au respect, par la société, de la totalité des exigences de la Bourse TSX au plus tard le 30 juin 2005.

Chacun des preneurs fermes, autre que Merrill Lynch Canada Inc., est, directement ou indirectement, une filiale d'une banque canadienne. Ces banques canadiennes (collectivement, les *prêteurs*) ont consenti des facilités de crédit totalisant quelque 488 millions de dollars à la société. En date du 1^{er} avril 2005, la société n'avait pas tiré de montant important sur ces facilités de crédit. La société respecte les modalités des facilités de crédit conclues avec les prêteurs. La décision de placer les actions privilégiées de série III a été prise par la société et les conditions du placement seront établies par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. Les prêteurs n'ont pas participé à cette décision et ne participeront pas à l'établissement des conditions du placement. Aucun des preneurs fermes ne tirera un avantage du présent placement à l'exception de sa part de la commission payable par la société sur le montant des actions privilégiées de série III vendues par l'intermédiaire de ces preneurs fermes ou à ceux-ci.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité à des fins de placement des actions privilégiées de série III offertes aux présentes, pour les acquéreurs auxquels l'une des lois suivantes s'applique, est, dans certains cas, régie par les critères que les acquéreurs doivent établir en tant que politiques ou lignes directrices conformément à la loi applicable (et, s'il y a lieu, aux règlements s'y rapportant) et est assujettie aux normes de prudence en matière de placement et aux dispositions générales en matière de placement prévues aux lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Insurance Act (Alberta)
Loi sur les assurances (Ontario)
Loi sur les assurances (Québec) (pour les
assureurs autres que des corporations de fonds
de garantie)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)
Pension Benefits Standards Act
(Colombie-Britannique)

*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne* (Québec) (pour une société d'épargne
qui investit ses propres fonds et une société de
fiducie qui investit ses propres fonds et les
dépôts qu'elle reçoit)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)
Loi sur les fiduciaires (Ontario)

De l'avis de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de série III offertes par le présent supplément de prospectus, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt. En vertu de certaines propositions fiscales, la règle sur les biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt sera abrogée à compter de janvier 2005.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux Investisseurs Computershare Inc. tiendra, à ses bureaux principaux de la ville de Toronto, un registre des porteurs des actions privilégiées de série III et, à ses bureaux principaux dans les villes de Toronto, Montréal, Vancouver, Calgary et Halifax, un registre des transferts des actions privilégiées de série III.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des actions privilégiées de série III seront examinées par Gowling Lafleur Henderson s.r.l. pour le compte de la société, et par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date du 1^{er} avril 2005, les associés et autres avocats de Gowling Lafleur Henderson s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault s.r.l., en tant que groupe, respectivement, détenaient chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires, des actions privilégiées, des billets à moyen terme et des autres titres de créance en circulation de la société, moins de 1 % des actions ordinaires ou des billets à moyen terme en circulation de Compagnies Loblaw et moins de 1 % des débentures en circulation de Provigo Inc., une société en propriété exclusive de Compagnies Loblaw.

ATTESTATION DE GEORGE WESTON LIMITÉE

En date du 11 avril 2005

Le prospectus simplifié en date du 11 avril 2005, les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus, et le présent supplément de prospectus constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts aux termes du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de son règlement d'application, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) W. GALEN WESTON
Président du conseil d'administration et président

(signé) RICHARD P. MAVRINAC
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) ANTHONY R. GRAHAM
administrateur

(signé) R. DONALD FULLERTON
administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 11 avril 2005

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 11 avril 2005, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de son règlement d'application, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par (signé) Stewart C. Burton

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par (signé) Daniel J. McCarthy

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par (signé) James P.
Bowland

Par (signé) Andrew W. Durnford

Par (signé) William
Crossland

MERRILL LYNCH CANADA INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par (signé) Jeremy Rakusin

Par (signé) Melanie E. Ruby